



VILLE DE BRUAY SUR L'ESCAUT

DECISION DU MAIRE

Service émetteur : Commande Publique

Objet : Annule et remplace la décision n°38 du 26/08/2024

Signature du MAPA restreint – Mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification du Parc de la Gare d'eau » - PHASE OFFRE

Le Maire de Bruay sur l'Escaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 modifiée par celle du 06 juillet 2021 donnant délégation à Madame Le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment articles L.2431 et R.2431,

Vu la nécessité de passer d'un marché passé en procédure adaptée restreint de maîtrise d'œuvre pour l'opération de requalification du Parc de la Gare d'eau

Une procédure adaptée restreinte a été lancée le 04/07/2024

A l'issue de la phase de candidature, trois candidats sont admis à concourir pour déposer une offre, conformément aux critères de sélection des candidatures définis dans le règlement de la consultation,

Un dossier de consultation a été transmis aux 3 candidats admis à concourir le 29 juillet 2024. Les sociétés reprises ci-dessous ont répondu à la consultation, ont remis une offre :

- URBA FOLIA
63 Avenue de Canteleu - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
- AGENCE ODILE GUERRIER ET ASSOCIES
19 rue de la Cavée - 62700 BRUAY LA BUISSIERE
- OSMOSE ORGANISATION DE SERVICE ET MAITRISE D'OEUVRE DU SPORT ET DE L'ENVIRONNEMENT
68 rue de Wambrechies - 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

Considérant le rapport d'analyse des offres,

Considérant qu'il est proposé, en tenant compte des éléments précités et vu les critères de notation, d'attribuer le marché passé en procédure adaptée restreint de maîtrise d'œuvre n pour l'opération de requalification du Parc de la Gare d'eau au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit la **société URBA FOLIA**, selon la rémunération décomposée de la manière suivante :

Calcul de la rémunération

Le montant provisoire de la rémunération du maître d'œuvre établi sur la base des conditions économiques du mois 0 s'élève à la somme forfaitaire de :

Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux HT (Co)	2 800 000 € HT
Taux de rémunération t en %	6.90 %
Forfait provisoire de rémunération Co x t en euros HT	193 200.00 €
Taux de TVA (%)	20 %
Forfait provisoire de rémunération en euros TTC	231 840.00 €

Le forfait provisoire de rémunération est rendu définitif selon les dispositions selon les stipulations du CCAP (chapitre 3 – rémunération du CCAP).

Décomposition du montant :

Phase	Objet	Part (%)	Montant HT
Phase n°1	DIAG / ESQ	13 %	25 116 €
Phase n°2	AVP	14 %	27 048 €
Phase n°3	PRO	16 %	30 912 €
Phase n°4	DCE / ACT	10 %	19 320 €
Phase n°6	VISA / DET	42 %	81 144 €
Phase n°7	AOR	5 %	9 660 €

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE**Article 1er :**

d'attribuer le marché passé en procédure adaptée restreint de maîtrise d'œuvre pour l'opération de requalification du Parc de la Gare d'eau à la société **URBA FOLIA** comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant provisoire de 193 200.00 € HT soit 231 840.00 € TTC sous réserve qu'elle ne fasse l'objet d'aucune interdiction de soumissionner.

Le montant provisoire de rémunération est rendu définitif selon les stipulations du cahier des clauses administratives particulières.

Article 2 :

La durée du marché est estimée à 24 mois.

Article 3 :

Que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges.

Article 4 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget.



Bruay sur l'Escaut, le 13 SEP. 2024

Le Maire,

Sylvia DUHAMEL

Le Maire de Bruay sur l'Escaut certifie que le présente acte a été :

- Reçu en Préfecture le : 16/09/2024
- Affiché le : 17/09/2024

N° Acte : 44	Date de l'acte : 13/09/2024	Commune de Bruay sur l'Escaut	N° Domaine : 1.1
--------------	-----------------------------	-------------------------------	------------------

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »